



Arrêt

**n° 210 181 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley, 62,
1180 BRUXELLES,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers sans ordre de quitter le territoire le 23.03.2018, notifiée à la requérante le 28.03.2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 novembre 2013, la requérante a obtenu un visa de type D valable entre le 20 novembre 2013 et le 18 février 2014 afin de poursuivre des études. Le 26 novembre 2015, elle a sollicité la prolongation de son titre de séjour étudiante. Le 31 mars 2016, une carte A lui a été délivrée, valable jusqu'au 30 septembre 2016.

1.2. Le 13 octobre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études dans un autre établissement. Le 25 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susmentionnée et un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 8 décembre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendante de belge. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°210.180 du 27 septembre 2018.

1.4. Le 20 septembre 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 22 novembre 2017. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Le 3 octobre 2017, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendante de belge.

1.6. Le 23 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 28 mars 2018.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 3.10.2017, par :

[...]

est refusée au motif que :

- L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 03.10.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère N.N.M. (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport; un acte de notariété à un acte de naissance, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité, une attestation du service fédéral des pensions, un courrier d'avocat, ainsi que divers éléments ayant concernant le caractère « à charge ».

Cependant, l'intéressée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une pension de 1075.06€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428€).

De plus, seulement 4 postes ont été communiqués, soit le loyer de 437€, Electrabel 35.34€, Proximus 41€ ainsi que l'eau 12,40. Ces 4 postes représentent à eux seuls 525.74€. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis les dépenses citées ci-dessus) l'intéressée place l'Administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n 0170.158 du 20 juin 2016). En effet, aucun élément n'a été transmis concernant les frais alimentaires, les frais médicaux, les frais de mobilités, les taxes et assurances diverses etc....

De plus, le montant versé à la requérante par l'une de ses filles ne saurait être pris en considération. En effet, il ne s'agit nullement d'un revenu provenant d'un emploi ou d'une allocation. Par conséquent ce genre de versement peut être supprimé à tout moment. Il ne peut dès lors s'agir que d'une simple libéralité dont la récurrence n'est pas établie et qui, quoi qu'il en soit, dépend du bon vouloir du donateur.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas

remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du premier moyen.

2.1. La requérante prend, notamment, un premier moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit collaborer avec l'administré* ».

2.2. Elle reproduit la décision entreprise et affirme ne pouvoir marquer son accord avec la motivation de la partie défenderesse. En effet, elle précise avoir exposé que la regroupante, à savoir sa mère, dispose, d'une part, d'une pension de retraite d'un montant brut mensuel de 1.075,06 euros et, d'autre part, d'une pension alimentaire mensuelle payée par la fille de la regroupante, laquelle est attaché au centre public d'action sociale de Bruxelles en qualité d'infirmière graduée. A cet égard, elle souligne que ladite pension alimentaire était de 100 euros par mois depuis le 31 janvier 2014 et que, depuis le 29 novembre 2016, elle est de 370 euros par mois.

Elle affirme donc que la regroupante dispose d'une revenu mensuel de 1.445,06 euros et, partant, elle « *bénéficie donc d'un revenu équivalent au minimum légal exigé de 120% du RIS, soit d'un montant minimum de 1428,00 €* ». Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *le montant versé à la requérante par l'une de ses filles ne saurait être pris en considération car il ne s'agirait nullement d'un revenu provenant d'un emploi ou d'une allocation et que par conséquent ce genre de versement pourrait être supprimé à tout moment.*

Suivant l'administration, il ne pourrait dès lors s'agir que d'une simple libéralité dont la récurrence n'est pas établie et quoi qu'il en soit dépend du bon vouloir du donateur ».

Or, elle indique avoir fourni la preuve qu'une pension alimentaire est versée « *par sa fille pour sa mère depuis le 31.01.2014, soit depuis plus de trois ans* » et que ce montant a été portée à 370,00 euros depuis le 29 novembre 2016. A cet égard, elle souligne que les pièces justificatives datées et les preuves des revenus de sa mère ont été transmises à la partie défenderesse.

Dès lors, elle reproche à la motivation de la décision entreprise d'être inadéquate dans la mesure où la fille de la regroupante lui verse une pension alimentaire mensuelle depuis trois ans.

En outre, elle indique que « *A supposer que ce montant ne devait pas être pris en considération - quod non – la requérante a bien fourni tous les renseignements utiles sur ses besoins* ». A cet égard, elle précise avoir exposé, pièces à l'appui et par écrit, que les charges mensuelles de la regroupante sont de 525,64 euros (à savoir 437,00 euros pour le loyer, 35,34 euros pour Electrabel, 41,00 euros pour Proximus et 12,40 euros pour l'eau).

Elle expose que la capacité financière mensuelle de la regroupante, tenant compte de la pension alimentaire versée par sa fille, est de 919,42 euros. Toutefois, elle relève que s'il convient de ne pas tenir compte des revenus provenant de la pension alimentaire, la capacité financière mensuelle de sa mère est de 549,42 euros, ce qui est « *suffisant pour subvenir aux besoins quotidiens de deux personnes* ».

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé être dans l'impossibilité d'effectuer l'examen *in concreto* prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle souligne qu'en vertu de l'obligation de collaboration, il incombait à la partie défenderesse de solliciter des informations complémentaires si l'administration s'estimait insuffisamment informée.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse a considéré qu'aucun élément n'a été fourni concernant les frais alimentaires, médicaux, de mobilité, les taxes et assurances diverses. A cet égard,

elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut demander une preuve impossible à rapporter et mentionne que la regroupante ne garde pas les tickets de caisse du supermarché.

Elle ajoute que les frais alimentaires sont supportés avec le solde disponible et que concernant les autres frais, la regroupante a estimé inutile de les fournir étant donné qu'ils sont minimes. En effet, elle indique que les frais médicaux sont entièrement pris en charge par la mutuelle, pour laquelle sa mère paie par année 128,00 euros (à savoir 10,00 euros par mois) et que les « *frais d'abonnement s'élèvent à 10,00 € pour toute l'année, soit 0,83 € par mois ; ses frais d'assurance s'élèvent à 84,00 € pour toute l'année, soit un montant de 7,00 € par mois* ».

Dès lors, elle affirme que « *ces montants rentrent dans le solde disponible de sorte qu'en ayant été informé des postes principaux récurrents du budget de Madame N., l'Office des Etrangers disposait parfaitement des éléments utiles pour pouvoir apprécier le risque pour Mademoiselle T. de tomber à charge des pouvoirs publics ou non* », en telle sorte que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

3. Examen du premier moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En ce que la requérante allègue qu'il n'aurait pas été procédé à l'examen concret prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes « *l'intéressée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une pension de 1075.06€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428€).*

De plus, seulement 4 postes ont été communiqués, soit le loyer de 437€, Electrabel 35.34€, Proximus 41€ ainsi que l'eau 12,40. Ces 4 postes représentent à eux seuls 525.74€. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis les dépenses citées ci-dessus) l'intéressée place l'Administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa

2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n 0170.158 du 20 juin 2016). En effet, aucun élément n'a été transmis concernant les frais alimentaires, les frais médicaux, les frais de mobilités, les taxes et assurances diverses etc... ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a voulu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », en application de 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Toutefois, cette motivation n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans la mesure où la disposition susmentionnée précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par la disposition susmentionnée n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir du fait que cette absence de renseignements complets avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse selon laquelle « *La requérante ne conteste pas qu'elle n'a fourni que les preuves des charges du ménage suivantes : le loyer de 437 €, Electrabel 35.34 €, Proximus 41 € ainsi que l'eau 12,40 €.*

La partie adverse avait cependant sollicité la preuve de l'ensemble des charges du ménage.

L'annexe 19ter délivrée à la requérante le 3 octobre 2017 mentionnait ainsi expressément que : « Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistances, si les moyens de subsistances ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belges et des membres de sa familles (coûts fixes et variables) ».

Elle ne peut dès lors reprocher à la partie adverse de relever qu'elle est dans l'impossibilité d'effectuer une analyse in concreto de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'ensemble des charges du ménage n'a pas été transmis et notamment, celles relatives à l'alimentation, aux soins médicaux, aux frais de mobilité ainsi que les taxes et assurances diverses.

Contrairement à ce que prétend la requérante, il n'apparaît pas que la partie adverse ait manqué à son obligation de collaboration dans l'obligation qui lui incombe au sens visé à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle a expressément demandé à cette dernière de lui fournir des preuves des dépenses mensuelles du ménage en précisant qu'elle visait tant les coûts fixes que les coûts variables.

La requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision en ce qu'elle indique qu'il ne peut lui être demandé de produire une preuve impossible à rapporter s'agissant des frais d'alimentation que le ménage dépense par mois.

En ce que la requérante indique pour la première fois en termes de recours que ses frais médicaux sont de 128 € par an, que ses frais de transport sont de 10 € par an et que ses frais d'assurance sont de 84 € par an, la requérante se prévaut d'éléments nouveaux qui n'ont pas été communiqués en temps utile, soit avant l'adoption de l'acte entrepris, et qui ne peuvent dès lors être pris en considération pour l'appréciation de la légalité de celui-ci » et la référence à plusieurs arrêts, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

Quoi qu'il en soit, les mentions de l'annexe 19ter auxquelles la partie défenderesse fait référence s'apparente à une invitation générique et non circonstanciée qui relève plus du rappel des conditions d'application de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que d'une mise en œuvre du devoir de collaboration.

Conformément au libellé de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis. C'est en cours d'instruction de la demande que la partie défenderesse doit inviter le demandeur de séjour à s'expliquer sur les moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage (voir en ce sens, C.E., O.N.A n° 12.881 du 5 juin 2018).

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre aspect du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.